

N° 422

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1990.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un contrat de partenariat civil,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Luc MÉLENCHON, François AUTAIN, Jean-Pierre BAYLE, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Gilbert BELIN, Marc BŒUF, Roland COURTEAU, André DELELIS, Guy PENNE, Louis PHILIBERT, Roger QUILLIOT et Franck SÉRUSCLAT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Droit civil. — Contrat - Assurances sociales - Obligations - Partenariat - Régimes matrimoniaux - Successions - Code civil - Code de procédure civile - Code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'émergence dans notre pays d'une civilisation des villes a d'abord disloqué les anciens réseaux de solidarité communautaires ou familiaux. Elle a vu naître aussi de nouveaux modes de vie et de relations solidaires entre les personnes. Leur diversité et leur nouveauté même n'ont pas permis au législateur d'organiser leur reconnaissance sociale. Pourtant ces modes de vie commune, qu'ils soient motivés par des choix pratiques ou pour des motifs éthiques personnels, contribuent chacun à leur manière à la cohésion de notre société. Sans que la loi ait à se prononcer sur leur valeur, elle se doit de lever les obstacles juridiques qui peuvent s'opposer à l'épanouissement des personnes qui en ont fait le choix et à leur égal accès aux droits usuels auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

La présente proposition de loi institue à cet effet un statut nouveau de « partenaire civil » ouvrant des droits dans le domaine civil, successoral, locatif, etc. Les personnes majeures qui y souscriraient, seraient ainsi tenues pour juridiquement solidaires dans leurs demandes comme dans leurs devoirs. Enregistré après déclaration devant un officier d'état civil, le partenariat civil est clos par simple dénonciation par l'une des parties effectuée dans les mêmes conditions.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute personne majeure de dix-huit ans et capable peut conclure un contrat de partenariat civil. Le nombre de parties au contrat est limité à deux. Celles-ci sont dénommées « partenaires civils ».

Il ne peut y avoir de contrat de partenariat civil entre ascendant et descendant, le contrat ne peut être passé entre deux personnes déjà mariées ou en état de séparation de corps ou vivant déjà en partenariat.

L'officier d'état civil de la mairie du lieu de domicile de l'un des partenaires civils procède à l'enregistrement du contrat.

Art. 2.

Les partenaires civils se doivent mutuellement secours et assistance.

Art. 3.

Si l'un des partenaires civils ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Art. 4.

Les partenaires civils s'obligent mutuellement à une communauté de vie. Leur résidence est choisie d'un commun accord.

Art. 5.

Chacun des partenaires civils a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet de subvenir à leurs besoins communs.

Tout engagement contracté par l'un oblige l'autre solidairement.

Art. 6.

Les régimes matrimoniaux prévus par le titre V du livre premier du code civil sont applicables aux partenaires civils.

Art. 7.

L'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 est ainsi rédigé :

« La personne qui vit maritalement avec un assuré social, ou bien le partenaire civil d'un assuré social, qui se trouve à la charge effective, totale et permanente de cet assuré, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture de droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. »

Art. 8.

Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article 6 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les parties au contrat de partenariat civil, sont soumises à une imposition commune, pour les revenus perçus par chacune d'elles. »

Art. 9.

Le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« — Au profit des ascendants, du concubin notoire, du partenaire civil ou des personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile. »

Le huitième alinéa de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« — Aux ascendants, au concubin notoire, au partenaire civil ou des personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès. »

Art. 10.

En cas de décès de l'un des partenaires civils :

1° Si les partenaires civils n'ont pas d'enfants :

Le partenaire civil survivant peut hériter comme l'époux survivant marié, avec les mêmes droits de succession.

2° Si les partenaires civils ont des enfants :

Le régime des successions prévu par les articles 765 et suivants du code civil est applicable aux partenaires civils.

Art. 11.

Le contrat de partenariat civil prend fin de plein droit à la demande de l'un des partenaires civils devant un officier d'état civil.

Art. 12.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 13.

La présente loi est financée par une taxe spéciale sur les opérations, de toute nature, effectuées en Bourse.